



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 janvier 2024

AVIS n° 2024-02

Concernant le refus de donner accès à un avis rendu par un
comité de gestion des indemnités de l'INAMI

(CADA/2023/219)

Mots-clés : INAMI - Avis d'un comité de gestion des indemnités -
Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 23 octobre 2023, X demande à l'INAMI une copie de l'avis négatif rendu le 16 février 2022, par un comité de gestion des indemnités, tel que mentionné dans l'avis n° 2311 du Conseil National du Travail, relatif à la cotisation de responsabilisation à chaque employeur en matière d'invalidité.

1.2. Par un courriel du 13 novembre 2023, le demandeur réitère sa demande auprès de l'INAMI.

1.3. En l'absence de réponse à sa demande, le demandeur introduit auprès de l'INAMI une demande en reconsidération, par un courriel du 19 décembre 2023.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à l'INAMI et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis fait défaut pour un document présentant un caractère personnel ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive

(voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où l'INAMI n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président